

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 04/02/2026, affichée le 05/02/2026 et complétée les 05/02/2026 et 14/04/2026		N° PC 076 057 26 00002 2026 / 378 . . .
Par :	MISSION LOCALE CAUX SEINE AUSTREBERTHE	Surfaces de plancher autorisées
Demeurant à :	20 RUE CARNOT - 76290 YVETOT	347 m²
Représenté par :	Mme PAILLETTE MARIE-CLAUDE	
Nature des Travaux :		
Adresse du terrain :	6 RUE DE L'INGENIEUR LOCKE 76360 BARENTIN	Destination : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Références cadastrales :	AN0901, AN0902	

LE MAIRE DE LA COMMUNE BARENTIN

VU la demande de permis de construire susvisée;
 VU les plans et documents joints à la demande;
 VU le code de l'urbanisme;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
 VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa;
 VU le classement des terrains en Secteur d'Information sur les Sols sous la référence SSP000560201;
 VU l'attestation ATTES référencée ATT-3591 en date du 03/04/2026;
 VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
 VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
 VU la réponse avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2026;
 VU la réponse en date du du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 03/06/2026;
 VU l'avis favorable avec prescription de la sous commission-départementale d'accessibilité en date du 19/03/2026;
 VU les avis favorables du Technicien des services techniques communaux - Voirie et défense incendie en date du 11/02/2026;
 VU l'avis favorable du Technicien des services techniques communaux - Eaux pluviales en date du 20/04/2026;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ERP / Défense incendie

Les travaux devront respecter le règlement de sécurité incendie propre à ce type d'établissement.

Accessibilité/Handicap

Les prescriptions ci-annexées de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés devront être respectées

Aspect extérieur

l'Enduit de la construction sera de teinte sable clair

Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en métal gris.

Eaux pluviales

Les eaux seront collectées et gérées sur la parcelle via l'ouvrage de stockage / restitution identifié au plan masse.

Accès / Voirie

Les prescriptions émises par les services techniques de la commune en charge de la Voirie devront être respectées.

Le surbaissé de trottoir sera à réaliser au frais demandeur. Les travaux seront à faire valider préalablement auprès des services techniques communaux.

L'accès direct aux places de stationnement 6 et 7 depuis l'espace public sera rendu techniquement impossible. (clôture, autres)

La barrière de l'entrée charretière devra se développer vers l'intérieur de la propriété et être implantée avec un recul de 5 m par rapport à l'alignement.

Réseau

Le permis de construire est délivré sous réserve que la puissance de raccordement électrique ne dépasse pas de 12 KVA monophasé

Les autorisations de branchement aux différents réseaux devront être sollicitées avant le début des travaux.

Les frais de réalisation des raccordements seront à la charge du pétitionnaire.

Les canalisations d'électricité et de téléphone situées sur la parcelle devront être enterrées.

Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de la propriété ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être traités en espaces verts. Les plantations seront constituées d'espèces variées d'essences locales.

A BARENTIN, le 10 JUIL 2026
Le Maire,
Christophe BOUTIER
Maire de Barentin
Le 1er Adjoint,
Délégué à l'Education
et à la Culture
Philippe MANIEU

NB.: Le demandeur est informé qu'une attestation Re 2020 sera à joindre à l'achèvement des travaux (Arts R. 462-4-1 et R. 462-4-2 du code de l'urbanisme)

NB: L'ACCESSIBILITE/HANDICAPES. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être complétée par l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité.

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

NB.: Le demandeur est informé qu'il sera redevable de la Taxe d'Aménagement qui comprend une part communale et une part départementale (application de l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificatives). Le bénéficiaire de la présente autorisation peut donc se rapprocher de la mairie pour obtenir de plus amples renseignements.

N.B. : le raccordement au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de Communes Caux Austreberthe et pourra donner lieu au versement de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

NB.: La présente décision ne concerne pas la pose d'enseignes qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre de la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes établie par la Commune de Barentin

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

